PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction du Pilotage de l'Action Publique

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Saint-Lô, le 6 octobre 2026

ARRÊTÉ N° 26-235-NB COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2011 MODIFIÉ

portant prolongation de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de Juvigny les Vallées au bénéfice de la SAS Pigeon Granulats Normandie

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-110 du 12 août 2011 autorisant la société HARDY SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes sur le territoire de la commune de La Bazoge au lieu-dit « Les Vallées » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-012-kb du 17 mars 2016 portant changement d'exploitant d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux sur la commune de La Bazoge au profit de la société LAINE SAS ;

VU le changement de dénomination sociale déclaré le 29 décembre 2016 dont il a été pris acte par courrier du 23 janvier 2017 transférant le bénéfice de l'autorisation susvisée à la société SAS Pigeon Granulats Normandie ;

Préfecture
BP 70522 - 50002 SAINT-LÔ CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Point accueil numérique de 8h30 à 12h
www.manche.gouv.fr

VU la demande reçue le 22 juin 2026 de la SAS Pigeon Granulats Normandie à l'effet d'être autorisée à prolonger jusqu'au 12 août 2028 l'exploitation de sa carrière de schistes sur le territoire de la commune de Juvigny les Vallées (commune déléguée de La Bazoge) au lieu-dit « Les Vallées » ;

VU l'engagement écrit de l'organisme bancaire en date du 27 avril 2026 de fournir le document établissant la constitution des garanties financières au Préfet ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté ;

VU le courriel du 1er octobre 2026 adressé à la SAS Pigeon Granulats Normandie pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la SAS Pigeon Granulats Normandie formulée par courriel du 1er octobre 2026 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 2 octobre 2026 ;

Considérant que :

- l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 autorisant la société HARDY SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes sur le territoire de la commune de La Bazoge au lieu-dit « Les Vallées » fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 12 août 2026 ;

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

- la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de Juvigny les Vallées (commune déléguée de La Bazoge) n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 août 2011 susvisé ;

- la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

- la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;

- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

- il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de schistes située au lieu-dit « Les Vallées » sur la commune de Juvigny les Vallées et un dossier de demande de renouvellement est en cours d'instruction ;

- le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 août 2011 susvisé ;

- le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

- conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La durée d'autorisation d'exploiter la carrière des Vallées sur la commune de Juvigny les Vallées dont bénéficie la SAS Pigeon Granulats Normandie est prolongée d'une durée de deux ans, soit jusqu'au 12 août 2028.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 susvisé restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 1 dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 552 808 € pour la période du 12 août 2026 au 12 août 2028.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis au Préfet ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de la commune de Juvigny les Vallées et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Juvigny les Vallées pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc - BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet ***www.telerecours.fr***

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le président de la SAS Pigeon Granulats Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT